

PROJET DE LOI
SUR
L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ
DANS L'EMPIRE ALLEMAND

Le projet de loi sur l'exécution des peines privatives de la liberté dans l'Empire allemand, dont nous empruntons le texte aux *Blätter für Gefängnissskunde*, XIV^e volume, 1^{er} et 2^{me} cahiers, page 1 — 1880, a déjà été l'objet d'un commentaire de M. Tauffer (de Lepoglava), dans la *Gerichtssaal*, XXXI^e volume, 3^{me} cahier, et d'articles dans la *Neue Frankfurter Presse*, 1879, Nos 154 et 155. Précédé d'un long exposé de motifs, il a été soumis au Conseil fédéral, par le Chancelier de l'Empire, au commencement de 1879. La commission de la justice, saisie de son examen, a procédé à une discussion préliminaire, pendant la session du printemps ; elle s'est livrée, en automne, à l'étude approfondie du projet, et, après deux lectures et plusieurs séances, le rapport a été déposé sur le bureau du Conseil fédéral, où il se trouvait encore à la fin de 1879, au moment de la publication des deux premiers cahiers des *Blätter* de 1880, qui, à la page 141, sous la rubrique « correspondance » en fournissent une analyse de nature à intéresser le lecteur.

Au début, le plénipotentiaire du Brunswick souleva une question de principe, qui fut résolue négativement par celui de la principauté de Rudolstadt : convenait-il de régler par une loi l'exécution des peines ? On objectait que le système du projet s'accordait mal avec l'organisme législatif de l'Empire ; qu'une grande partie de ses dispositions ne tendaient qu'à créer des

obligations pour les gouvernements ; que ceux-ci n'avaient aucune raison de se lier, de cette sorte, par une loi ; que le projet renfermait presque exclusivement des prescriptions réglementaires et des matières du domaine des règlements particuliers des pénitenciers ; qu'il était dangereux de fixer de semblables détails par une loi, qui rendrait les modifications difficiles ou même impossibles ; que, si l'on tenait absolument à légiférer, on pouvait, puisque l'essentiel ressortait déjà du code pénal, se restreindre à quelques points, et abandonner toute la partie réglementaire soit à des décisions du Conseil fédéral, soit à des ordonnances impériales prises avec l'assentiment de ce Conseil, soit, pour une quantité de dispositions, aux règlements particuliers des établissements pénitentiaires. L'opinion contraire, qui obtint la majorité des suffrages, représenta que le besoin se faisait sentir, chaque jour davantage, de régler d'une manière uniforme, l'exécution des peines privatives de la liberté ; qu'il était impossible de parer autrement à ce besoin que par la promulgation d'une loi formulant certains principes généraux ; que le projet s'était imposé une grande réserve, et qu'il laissait aux gouvernements et aux administrations des prisons toute latitude nécessaire pour remplir le cadre tracé par la loi, en s'inspirant des conditions locales ; qu'il était malaisé d'aller plus loin, sans perdre de vue le but du projet.

Cette résistance fut la seule que rencontrèrent les principes sur lesquels la loi reposait. Cependant on se préoccupait, de tous les côtés, à peu près, de la lourdeur des charges qui allaient grever les finances des États, tant par suite des changements que les bâtiments actuels des pénitenciers auraient à subir qu'à raison de la construction de nouveaux établissements et des modifications apportées à l'organisation administrative des prisons. Par exemple, on évalua les dépenses que la mise à exécution de la loi entraînerait, à 35 millions de marks, pour la Bavière, et à 11 ou 12 millions pour la Saxe. Il est vrai que l'application n'en serait que graduelle, et qu'elle demanderait, pour être achevée, près d'un quart de siècle ; que, dans l'attente d'une réforme imminente, bien des États avaient, depuis quelque temps, différé des travaux nécessaires ; que les débours à effectuer étaient moins une charge nouvelle qu'une affectation d'épargnes. Cependant, la plupart des gouvernements manifestèrent la tendance de prendre en considération la situation présente des finances et les

ressources des États, dans la mesure que comporterait l'introduction d'un système uniforme; de procéder soit par des modifications de dispositions, soit par de simples développements d'institutions restées dans l'ombre; de ne pas trop enchaîner les administrations chargées de l'exécution de la loi; et de favoriser particulièrement le maintien d'organisations éprouvées. Le rapport contient un exposé détaillé des considérations, remarques et réformes que l'examen du projet provoqua, dans cet ordre d'idées.

Le ministre de l'intérieur invita les gouvernements sur le territoire desquels se trouvaient des pénitenciers, à étudier la question de savoir si et de quelle manière il était permis d'abrégier le temps passé par les détenus dans les dortoirs. En vertu d'un règlement de 1835, le travail cesse à 8 heures du soir, et les dortoirs s'ouvrent à 5 heures en été, et à 6 heures, en hiver; le dimanche et les jours de fête, une heure plus tard, en même temps que le travail s'arrête une heure plus tôt. La durée du repos est donc, les jours non fériés, de 8 heures 1/2 environ, l'été, et de 9 heures 1/2 environ l'hiver; le dimanche et les jours de fête, elle est prolongée de deux heures: ce qui excède le besoin réel des détenus. Le résultat est de faciliter pendant les veilles l'accomplissement d'actes aussi contraires à la discipline qu'à la morale.

Relativement au système de peines disciplinaires développé au § 6 du projet, une divergence de vues se produisit, au sujet des châtimens corporels, autorisés à l'égard des détenus mâles des maisons de force. Une opinion, qui trouva, de plusieurs côtés, des défenseurs, se prononça, d'une manière absolue, contre ce mode de répression et demanda qu'il fût effacé. Elle fit valoir l'inutilité des châtimens corporels, lorsque les employés des pénitenciers comprennent leur devoir. L'expérience avait, en outre, démontré, dans les États, comme la Bavière et le Wurtemberg, où ces châtimens ont disparu depuis plus de dix ans, qu'ils étaient considérés comme ignominieux par la population des établissements pénitentiaires; leur restauration serait vue avec défaveur et les honnêtes gens eux-mêmes seraient portés à prendre parti pour les détenus ainsi atteints; l'intervention du médecin ne fournirait, dans bien des cas, qu'une garantie peu sûre de l'innocuité de l'application de la peine; enfin, l'autorisation d'un châtiment, périlleux en soi, le deviendrait encore davantage, par

suite de la disposition du § 41 du projet, qui refuse au recours l'effet suspensif, de sorte qu'une erreur de l'autorité disciplinaire demeurerait irréparable. — Dans un sens diamétralement opposé, les plénipotentiaires de quelques autres États réclamèrent l'extension des peines corporelles aux détenus mâles et adultes de toutes les catégories, aux condamnés à la prison et aux arrêts, comme aux réclusionnaires: d'après le système consacré par le code pénal, qui laisse au juge la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la privation des droits, leur possession n'était pas toujours l'indice de l'existence, chez le détenu, du sentiment intime de l'honneur; c'était un faux point de vue que celui qui rattachait la possibilité de l'application d'un châtiment disciplinaire à la nature de l'infraction, et qui lui donnait par là, le caractère d'une aggravation de la pénalité; ce qu'il fallait prendre plutôt en considération, c'était la conduite du détenu qui troublait l'ordre, et, [si l'on parlait de ce point, on ne pouvait justifier des distinctions dans l'application du règlement protecteur de la discipline — sauf, bien entendu, à tenir compte des peines spéciales, dont la qualification est moins dure, telles que la forteresse et les arrêts, simples entraves mises à la liberté et qui, par leur nature, comportent des adoucissements. Il n'y avait pas de raison décisive pour renoncer, vis-à-vis des réclusionnaires jouissant de leurs droits et des condamnés à l'emprisonnement ou aux arrêts (c'était surtout chez ces derniers qu'on rencontrait le plus souvent de l'indiscipline et de l'obstination), à l'intimidation d'une peine qui, pour beaucoup, était encore le seul mal redouté et senti. La recrudescence de l'esprit d'insubordination, généralement remarquée parmi les détenus, avait déterminé récemment le rétablissement des châtimens corporels dans les maisons de travail. A cela s'ajoutaient des considérations tirées de la nature spéciale de la population de certains pénitenciers allemands; par exemple, de ceux qui existent dans les villes maritimes et les ports: il était impossible d'abandonner, à l'égard des prisonniers étrangers à l'Europe qu'ils renfermaient bien souvent, l'emploi de châtimens proportionnés à leur degré de civilisation. — Tous les amendements furent rejetés, au scrutin, et le texte du projet obtint la majorité. Néanmoins on reconnut la justesse de l'observation relative au § 41: on décida de ne point énoncer expressément, dans la loi, que les recours n'auraient pas d'effet suspensif, mais d'accorder

par une disposition explicite, à la direction du pénitencier le droit de trancher, en son âme et conscience, la question de savoir si l'existence d'un recours l'obligeait à arrêter l'exécution de la sentence disciplinaire.

Les plénipotentiaires furent unanimes à regarder comme une mesure cruelle et inutile l'application de la peine de la chaise de force, autorisée par le § 39 du projet : son objet — maîtriser la résistance avec voies de fait ou la fureur — pouvait être atteint par l'usage de la camisole de force et des fers. Aussi, recommandèrent-ils sa disparition du texte, sauf à formuler, dans la loi, que les fers pourraient être appliqués, à titre de mesure de sûreté, par exemple, pour les tentatives d'évasion et les actes violents de mutinerie

Projet de Loi sur l'exécution des Peines privatives de la Liberté dans l'Empire allemand.

I

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

§ 1^{er}

Les peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux seront subies :

1. La réclusion (zuchthausstrafe), dans les établissements destinés à leur exécution (zuchthäuser, maisons de force);
2. La détention (festungshaft), dans des forteresses ou autres locaux exclusivement affectés à son exécution;
3. L'emprisonnement (gefängnisstrafe) dont la durée atteindra trois mois, dans les prisons provinciales (landesgefängnisse);
4. L'emprisonnement de moindre durée et les arrêts (haftstrafe), dans les prisons de bailliages (amtsgefängnisse).
5. Les peines des jeunes délinquants (§ 57 du Code pénal), lorsque leur durée atteindra un mois, dans des établissements spéciaux, à ce consacrés.

§ 2

Il demeure réservé aux gouvernements provinciaux d'autoriser l'exécution, dans les prisons provinciales, des peines d'emprisonnement dont la durée n'atteint pas trois mois, ainsi que des arrêts, et, dans les établissements consacrés aux jeunes délinquants (§ 1 n° 5) des peines privatives de la liberté prononcées contre eux, lors-même que leur durée n'atteindrait pas un mois.

§ 3

Ne doivent être admis dans les établissements affectés aux jeunes délinquants que les individus qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année.

Néanmoins, ils peuvent être gardés dans ces établissements, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

§ 4

Les condamnés seront séparés des autres détenus; les condamnés aux arrêts, des condamnés à l'emprisonnement. Il n'y aura d'exception que pour des cas de nécessité urgente.

Les hommes seront séparés des femmes, de manière à rendre toute rencontre impossible.

§ 5

Les pénitenciers ne doivent pas servir, en même temps, d'établissements d'éducation ou de réforme (erziehungs — oder besserungs — anstalten), § 56 du Code pénal, ni de maisons de travail (arbeitshäuser), § 362, alin. 2 du Code pénal.

§ 6

Les peines privatives de la liberté ne doivent pas être exécutées dans des locaux insalubres.

On adoptera pour l'installation des cellules destinées à être habitées nuit et jour, une capacité de 22 mètres cubes; pour les cellules où le détenu ne séjournera que la nuit, une capacité de 11 mètres cubes; pour les fenêtres des cellules, une surface d'un mètre carré, au minimum : les fenêtres doivent pouvoir s'ouvrir, au moins, à moitié. Les dortoirs communs auront une capacité de 10 mètres cubes, au minimum, et non en moyenne, et les ateliers fermés, de 8 mètres cubes, pour le

moins, par personne. Les ateliers ne seront pas utilisés comme dortoirs.

Chaque pénitencier sera pourvu d'un espace découvert, disposé pour la promenade des détenus.

II .

DIRECTION ET SURVEILLANCE

§ 7

Il demeure réservé aux gouvernements provinciaux de désigner les employés chargés de la direction, de la surveillance et de la haute inspection des pénitenciers.

§ 8

La haute inspection peut confier, en tout ou partie, la surveillance d'un pénitencier à un comité, dont la composition et les attributions sont déterminées par les instructions.

§ 9

Chaque pénitencier doit recevoir, au moins une fois par an, la visite du surveillant ou de son délégué.

III

DURÉE DE LA PEINE

§ 10

Lorsqu'un condamné a été détenu pendant l'information, la durée de sa détention ne s'impute pas sur celle de la peine.

§ 11

L'érou ne peut avoir lieu que sur le fondement d'un ordre écrit, délivré par l'autorité qui fait exécuter la peine, et remis à l'employé de la prison chargé d'érouer, en même temps qu'une copie certifiée du dispositif du jugement. Dans l'ordre d'érou, le point de départ de l'exécution de la peine est à indiquer.

Avant l'expiration de la durée de la peine prononcée, un con-

damné ne peut être élargi que sur le fondement d'un ordre de l'autorité chargée de l'exécution de la peine. Le motif de l'élargissement doit être mentionné dans l'ordre.

§ 12

Il est tenu, dans toutes les prisons, un registre des entrées et des sorties.

On y porte, en présence du condamné, le jour et l'heure de l'érou, le nom de celui qui est éroué, le jour et le lieu de l'ordre d'érou et du jugement qui a prononcé la peine, comme la nature et la durée de la peine, et, de même, le jour, l'heure et le motif de l'élargissement.

§ 13

Le condamné obtient, s'il le requiert, à sa libération, un certificat relatif à l'exécution de la peine.

IV

ISOLEMENT. — DÉTENTION EN COMMUN

§ 14

Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement s'exécutent d'abord en cellule.

Les condamnés à la réclusion, au bout de six mois, et les condamnés à l'emprisonnement, après trois mois, peuvent être soumis au régime en commun, sur l'ordre de la direction, quand elle estime, d'après leur conduite et leurs dispositions, que leur commerce n'offre aucun péril pour les autres détenus.

Le condamné qui a consenti à la prolongation de la durée de l'isolement au-delà de trois années, est admis, à la fin de chacune des années suivantes, à revenir sur sa décision.

§ 15

Les condamnés qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année peuvent être tenus, pendant trois mois, dans l'isolement. Pour une application plus étendue de la détention individuelle, il faut la permission de l'autorité chargée de la surveillance.

§ 16

Les condamnés qui jouissent de leurs droits peuvent demander, lorsqu'ils subissent la détention en commun, à être séparés des détenus qui ne se trouvent pas en possession de ces droits.

§ 17

L'isolement est interdit, lorsqu'il pourrait en résulter un danger pour l'état physique ou intellectuel du condamné.

§ 18

Tout condamné en cellule doit recevoir, au moins, quatre visites par jour. Sont comprises dans ce nombre les visites des personnes qui ont accès dans l'établissement.

§ 19

La détention en commun n'exclut pas la séparation des condamnés, à l'église, à l'école et à la promenade en plein air. La nuit, les condamnés sont renfermés dans des cellules, toutes les fois que leur état n'exige pas qu'ils soient gardés en commun. Lorsqu'on les applique à des travaux extérieurs, et qu'ils passent la nuit hors du pénitencier, il est permis de déroger au principe de la séparation.

§ 20

La peine des arrêts (haftstrafe) peut aussi être subie dans l'isolement.

V

RÈGLEMENTS DES PÉNITENCIERS

§ 21

Le soin d'arrêter les règlements des pénitenciers est laissé à la haute inspection : elle doit se guider d'après les principes suivants :

Travail.

§ 22

Les condamnés ne sont jamais employés à des travaux qui feraient courir des risques à leur santé.

Il est interdit de les occuper dans des fabriques du dehors, et de s'en servir pour l'exploitation des mines.

§ 23

La direction prend en considération, pour le choix d'une branche de travail, l'état de santé des condamnés, leurs connaissances, l'intérêt de leur avenir, et, en outre, lorsqu'il s'agit de condamnés à l'emprisonnement, leur degré d'éducation, leurs habitudes de vie et, autant que possible, leurs vœux.

§ 24

La journée de travail est, dans les maisons de force, de 11 heures en été et de 10 heures en hiver; dans les prisons, de 10 et 9 heures. Autant que le genre d'occupation le comporte, la direction fixe une tâche quotidienne, en s'attachant à la fois à la productivité moyenne d'un travailleur valide et à l'aptitude personnelle du détenu.

L'achèvement de la tâche prescrite n'affranchit pas le condamné de l'obligation de continuer son travail jusqu'à la fin de la journée.

§ 25

Le produit du travail des condamnés est versé dans les caisses de l'État. Mais ils touchent, à titre de salaire, pour chaque tâche, comme pour tout travail supplémentaire, une quote-part du bénéfice, dont le montant est déterminé par la direction, pour chaque branche de travail, dans les limites tracées par l'autorité investie de la surveillance.

Le condamné peut, dans le temps qu'il subit sa peine, disposer de la moitié de son salaire avec l'assentiment de la direction, et du surplus, avec celui de l'autorité chargée de la surveillance. Le salaire ne répond de la détérioration des objets appartenant à l'établissement, des outils et des matières premières, qu'autant qu'elle a été intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence grossière; il n'est saisissable pour aucune autre cause.

§ 26

Les condamnés aux arrêts ou à la détention dans une forteresse peuvent se livrer à toute profession compatible avec le but de la peine, la sûreté et le règlement. Le produit appartient au condamné, sauf prélèvement pour les débours y afférents.

Les dispositions relatives au travail des condamnés à l'emprisonnement (§ § 23 à 25), s'étendent aux individus frappés par application du § 361 n^{os} 3 à 8 du Code pénal avec cette restriction, qu'il est permis de les employer hors du pénitencier, sans leur assentiment, et pendant toute la durée de leur peine.

§ 27

Pour la réglementation du travail des condamnés qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année ou qui se trouvent dans un établissement de jeunes détenus (§ 1 n^o 5), on ne se préoccupe que de leur éducation et de l'intérêt de leur avenir.

Entretien.

§ 28

Les condamnés dont la santé ne supporte pas le régime commun sont soumis, sur le rapport d'un médecin, à un traitement approprié à leur état.

§ 29

Il est permis aux condamnés d'employer une partie de leur salaire (§ 25) à l'amélioration de leur sort.

§ 30

Les condamnés à la forteresse ou aux arrêts, à l'exception de ceux qui ont été frappés par le § 361 n^{os} 3 à 8 du Code pénal, ont le droit de s'entretenir à leurs frais, dans les termes fixés par le règlement de l'établissement. Ce droit peut leur être retiré, s'ils en font un mauvais usage.

Vêtements.

§ 31

Les condamnés sont tenus de porter un vêtement uniforme, que le règlement de la maison indique.

Les condamnés à l'emprisonnement en possession des droits peuvent être autorisés par la direction à conserver leurs effets, leur linge et leur literie.

Cette permission n'est refusée aux condamnés à la forteresse et aux arrêts que pour des motifs de décence ou de propreté.

Maladies.

§ 32

Lorsqu'un condamné est atteint d'une maladie qui ne peut être traitée dans l'établissement, il est transféré dans un hôpital à déterminer par la haute inspection.

Les condamnés en cellule reçoivent, une fois au moins, par mois, la visite du médecin.

Soins spirituels.

§ 33

Dans les maisons de force et les prisons provinciales, comme dans les établissements de jeunes détenus, le service divin ou des exercices religieux ont lieu régulièrement le dimanche et les jours de fête. La direction peut dispenser les condamnés d'y participer.

Nul n'est contraint à recevoir les secours de l'Église.

Nul ne se voit refuser l'assistance d'un ministre de sa confession.

Enseignement.

§ 34

Les condamnés reçoivent, dans les établissements à l'usage des jeunes détenus, un enseignement qui porte sur les matières professées dans les écoles populaires (volksschulen).

Il est, en tant que de besoin, donné dans les maisons de force et les prisons provinciales.

Récréation.

§ 35

Les condamnés ont droit, chaque jour, à une heure de promenade en plein air. La bibliothèque de l'établissement leur fournit exclusivement des livres et imprimés. La direction admet des exceptions.

Visites.

§ 36

Les visites des parents sont autorisées en présence d'un sur-

veillant, tous les deux mois, au moins, pour les condamnés à la réclusion, et, pour les condamnés à l'emprisonnement, tous les quatre semaines. Cette limitation peut être effacée par la direction, qui autorise aussi les condamnés à recevoir la visite d'autres personnes.

Les condamnés à la forteresse et aux arrêts peuvent être visités en l'absence de tout surveillant; l'accès de l'établissement n'est interdit qu'aux personnes de la part desquelles on redouterait des abus.

Correspondance.

§ 37

La correspondance des détenus passe sous les yeux de la direction.

Les requêtes aux tribunaux et aux inspecteurs ne peuvent jamais être arrêtées.

VI

MOYENS DE CORRECTION. — RECOURS

§ 38

Les peines disciplinaires dont l'application aux condamnés est permise sont:

- 1° La réprimande;
- 2° La privation, pour trois mois, au plus, des avantages accordés par la loi (§§ 29, 34, 2° alinéa, § 35 2° alinéa, § 36) ou le règlement du pénitencier;
- 3° En cellule, la privation de travail, une semaine au plus;
- 4° La privation de lecture, pour trois mois au plus;
- 5° La privation des gains du dernier trimestre;
- 6° La privation de lit, pour une semaine, au plus;
- 7° Des retranchements sur la nourriture, pour une semaine, au plus;
- 8° Le cachot, pour quatre semaines, au plus. Cette peine peut être aggravée:

- A. Par la privation de travail,
- B. Par la privation de lit,

- C. Par des retranchements sur la nourriture,
- D. Par l'obscurcissement du cachot.

On peut prononcer les aggravations seules ou combinées. Celles qui se trouvent reprises sous les lettres B, C, D, sont suspendues, le quatrième jour, le huitième, et ensuite tous les trois jours;

9° Les fers, pour quatre semaines, au plus;

10° Un châtiment corporel, mais uniquement pour les condamnés mâles, détenus dans les maisons de force et ne jouissant pas des droits.

Les peines indiquées sous les numéros 5 à 7 sont susceptibles d'être cumulées. La peine du n° 8 peut être combinée avec celles des n°s 2 et 5.

Ne sont applicables aux condamnés à la forteresse que les peines reprises sous les n°s 1, 2, et aux condamnés à la détention, en exceptant ceux qui ont été atteints par le § 361 n°s 3 à 8 du code pénal, les peines indiquées sous les n°s 1 à 4, 6 et 7.

Pour les condamnés âgés de moins de 18 ans accomplis, les moyens de correction en usage à l'école sont également autorisés.

§ 39

La chaise et la camisole de force ne peuvent servir qu'à maîtriser momentanément la résistance avec voies de fait ou la fureur.

§ 40

Le directeur prononce les peines disciplinaires, le condamné entendu.

Il y a lieu de consulter le médecin pour l'application des peines indiquées au § 38 n°s 6 à 10, et, en outre, au cas prévu par le n° 10, le conseil de surveillance, si l'organisation du pénitencier en comporte l'existence.

§ 41

Les réclamations au sujet de l'exécution des condamnations et de la prononciation des peines disciplinaires sont soumises à l'autorité chargée de la surveillance. Lorsque la surveillance n'appartient pas à une autorité centrale, le condamné peut se pourvoir devant la haute inspection.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

VII

DISPOSITIONS FINALES.

§ 42

Pour assurer l'application de ces prescriptions, le Chancelier de l'Empire est investi du droit de recueillir et de se faire transmettre, par l'intermédiaire de commissaires, tous renseignements sur l'organisation des pénitenciers et les mesures qui se rapportent à l'exécution des peines.

§ 43

Sont maintenues les dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de la liberté que prononcent les juridictions militaires, et à la détention dans les forteresses.

§ 44

La présente loi entrera en vigueur le

Mais le Conseil fédéral peut fixer un point de départ plus éloigné, à l'égard des États qui n'ont pas encore de bâtiments suffisants pour l'application du § 1 n^{os} 1, 3 à 5, et des §§ 4, 5, 6, 2^e et 3^e alinéa, 14, 16 et 19.

LE CARPENTIER,

Substitut du Procureur de la République à Cambrai.

UNE PRISON FRANÇAISE AU XIX^e SIÈCLE

Nous lisons, dans les annexes du Rapport de M. Joret Desclozières sur la rétrocession à l'État des prisons départementales, qu'en proposant au Conseil général du département de la Sarthe de voter une dépense de 1500 francs pour obtenir la séparation des prévenus et des accusés dans la PRISON DU MANS, le Préfet déclare, d'une part, qu'il est impossible d'adapter au système cellulaire les bâtiments actuellement existants, et d'autre part que le département ne saurait songer à s'engager dans une entreprise aussi coûteuse que le serait la reconstruction totale de cette prison.

Or, si cette dépense doit être coûteuse, il n'en est peut-être pas de plus justifiée ni de plus nécessaire. Ce n'est pas seulement le respect dû à la loi de 1875 qui l'exige, c'est le respect dû à l'humanité. Le public ne se doute pas de l'état dans lequel se trouve, aujourd'hui même, un grand nombre de prisons départementales; il s'effraie de temps à autre quand on lui montre les progrès croissants de la récidive; il ne sait pas quelle en est la cause, il ne sait pas à quels foyers pestilentiels s'attribue la récidive; il ne sait pas que ces foyers pestilentiels ne sont autres que nos prisons départementales elles-mêmes.

La prison du Mans est une des plus horribles. Nous avons eu l'occasion de la visiter, en 1879, et, d'après la demande même d'un crédit pour y réaliser la séparation prescrite par l'article 603 du Code d'Instruction criminelle, nous pouvons aisément concevoir qu'aucune amélioration n'y a été apportée depuis. Voici donc ce que nous y avons constaté en 1879 :

La ville du Mans est un chef-lieu d'assises. Sa prison doit par conséquent servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de maison de correction pour les deux sexes. Elle comprend,